DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 666 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le Code de la Route.

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de Monsieur et Madame CADI Michel Ignace reçue le vingt-six juillet deux mille vingt-trois,

Vu l'avis n° 390 / 2023 du premier août deux mille vingt-trois de la police municipale.

Considérant qu'à l'occasion de la « Fête KARLY » organisée par la famille CADI le dimanche trois septembre deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes:

- ▶ Rue de la Cité, (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et la rue des Verveines,
- ▶ Rue des Verveines, portion comprise entre la rue de la Cité et la rue des Vétyvers,
- ▶ Rue des Vétyvers, portion comprise entre la rue des Verveines et la rue des Ecoliers,
- ▶ Rue des Ecoliers, portion comprise entre la rue des Vétyvers et la rue de la Cité,
- ▶ Rue de la Cité, portion comprise entre la rue des Ecoliers et le Temple (arrivée de la procession).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche trois septembre deux mille vingt-trois de dix heures et trente minutes à quatorze heures et trente minutes.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Mme et M. et Mme CADI Michel Ignace.

Fait à Saint-Louis, le

0°7 AOUT 2023

Pour la Maire et par Délégation Mme Stéphanie JONAS-SOORIAHMUNE Conseillère Mynicipale Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :
Gendarmerie de Saint-Louis Police Municipale Centre de secours de Saint-Louis C.I.V.I.S Semittel Transports MOOLAND Régie route Service communication M. et Mme CADI Michel Ignace

Ime le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut l'aire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
— d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être
contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prèvu par l'article L521-2 du code de justice administrative